

Décision : MCRC05-00131

Numéro de référence : M04-80988-0

Date de la décision : Le 25 mai 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 19 avril 2005

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-Q-30035C-118-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
545, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-004377-9
LEMIRO INC.
3000, boulevard Industriel, C.P.400
Matagami (Québec)
JOY 2A0

Intimée

Procureur de la Commission : M^e Yves Gemme

LA DEMANDE ET LA PROCÉDURE

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission »), faisait parvenir à LEMIRO INC. (ci-après « LEMIRO »), un avis d'intention et de convocation daté du 15 février 2005, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (ci-après la « Loi ») en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société »), le dossier de l'intimée compte une défectuosité mécanique critique alors qu'il y a quatre (4) mises hors de service constatées pour un seuil fixé à cinq (5) dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

Il appert des fichiers informatisés de la Société, pour la période de deux ans se terminant le 27 septembre 2004, que l'entreprise ou ses chauffeurs ont commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*², alors que douze (12) infractions relatives à la sécurité routière sont inscrites au dossier PEVL (excès de vitesse (5), permis spécial de circulation (5) et infractions aux normes de charges (2)). Aucun accident n'est inscrit au dossier.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote ou son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement

¹ L.R.Q., c. P-30.3

² L.R.Q., c. C-24.2

sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la *Loi*, c'est que le PEVL corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

LEMIRO oeuvre dans le secteur du transport en vrac et du transport hors norme. Le territoire desservi est celui de la Baie James et du nord de l'Abitibi. Les mouvements de transport se font surtout à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache et dans une proportion importante sur des routes non numérotées de la Baie James, des chemins forestiers et miniers. La clientèle de la division de Cadillac compte des entreprises du secteur minier. Des services de déneigement, de location d'équipements lourds, de concassage et de fournitures d'agréats et de béton complètent la gamme des services offerts.

LA PREUVE ET L'ANALYSE

M^e Gemme fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis. Il fait entendre Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société, qui produit, sous la cote CTQ-1, une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 12 avril 2005. Aucune nouvelle mise hors service n'a été constatée depuis septembre 2004, alors que quatre événements ont été ajoutés au volet de la « sécurité des opérations ».

À l'appui du maintien favorable de sa cote, la Commission entend le témoignage de M. Serge Drapeau, secrétaire-trésorier et actionnaire de l'entreprise.

M. Drapeau est également responsable des activités et fonctions relatives à la gestion des obligations découlant de la Loi. L'entreprise embauche environ 25 employés, dont une vingtaine de conducteurs de véhicules lourds et opérateurs de machinerie lourde.

Lors de son témoignage, M. Drapeau relate les circonstances particulières de chacune des mises hors service et autres événements inscrits au dossier PEVL. Deux des quatre mises hors service sont survenues à deux jours d'intervalle, les 13 et 15 septembre 2004 et elles impliquaient le même véhicule tracteur dans les deux cas. Les documents au dossier révèlent par ailleurs que les défauts majeurs ont été réparés le 14 septembre, et que ledit véhicule a fait l'objet d'une vérification mécanique, alors que la défectuosité notée dès le lendemain n'a pu être décelée la veille.

En regard des véhicules et des équipements, l'entreprise dispose d'installations de garage à Matagami et à Cadillac. Elle embauche trois mécaniciens ayant un diplôme d'études professionnelles, elle adhère au Programme PEP de la Société et ses mécaniciens sont accrédités PEP. M. Drapeau précise que tous les équipements sont inspectés et vérifiés régulièrement et qu'une vérification avant chaque départ est faite par les chauffeurs de l'entreprise sur tous les véhicules exploités.

Par ailleurs, une séance de formation de 8 heures a été offerte aux employés conducteurs et aux gestionnaires. La formation portait sur les obligations de gestion découlant de la Loi, la vérification avant départ, les normes de masse et dimension et les nouvelles règles de l'arrimage. La Commission recevait le 16 mai 2005, une photocopie des attestations de la formation dispensée au personnel.

M. Drapeau faisait aussi parvenir à la Commission, une photocopie des factures émises par le Garage Lacroix de La Sarre, attestant de la limitation de la vitesse à 100 km/h pour les trois véhicules tracteurs de l'entreprise. En outre, et afin d'améliorer la conformité du transport hors norme, l'entreprise a acquis trois mires de mesure digitale extensible permettant une évaluation des mesures et dimensions des chargements. Une formation additionnelle a été donnée aux conducteurs et des photocopies de charte de chargement ont été placées à bord des trois véhicules tracteurs utilisés pour ce type de mouvements.

LA DÉCISION

Après avoir analysé l'ensemble des faits portés à sa connaissance et considéré les observations et les explications reçues de l'intimée, la Commission se doit de mesurer son action.

La Commission constate que l'entreprise a mis en place les mécanismes appropriés pour s'acquitter de ses obligations tant comme propriétaire qu'exploitante. Les observations et les explications reçues démontrent à la Commission que des moyens ont été pris pour corriger la situation. La Commission est satisfaite des mesures mises en place qui sont adaptées à son exploitation et à la nature de ses activités de transport.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, de la démonstration évidente du sérieux de l'intimée, des mesures mises en place et de la formation et de l'engagement de son dirigeant à parfaire ses connaissances quant aux obligations de gestion découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la *Loi*, ni de modifier sa cote.

POUR CES RAISONS, la Commission :

MAINTIENT la cote attribuée à **LEMIRO INC.** portant la mention « **satisfaisant** ».

LOUISE PELLETIER
Commissaire